

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 23 février 2017

Conseillers communautaires en exercice : 129

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.2.1, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 5.1, 6.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7 (reporté), 7.8, 8.1, 8.2.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h45.

Etaient présents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX **Arguel** : M. André AVIS **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS **Besançon** : M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS, M. Laurent CROIZIER, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Abdel GHEZALI, Mme Solange JOLY, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Philippe MOUGIN, Mme Danielle POISSENOT, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI (jusqu'au 0.3), M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STAHL, Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF **Bonnay** : M. Gilles ORY **Braillans** : M. Alain BLESSEMILLE **Busy** : M. Philippe SIMONIN suppléant de M. Alain FELICE **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU **Chalèze** : M. Gilbert PACAUD **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champagny** : M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Châtillon-le-Duc** : M. Philippe GUILLAUME suppléant de Mme Catherine BOTTERON **Chaucenne** : M. Jean-Luc GUILLAUME suppléant de M. Bernard VOUGNON **Chaudefontaine** : M. Jacky LOUISSON **Chemaudin et Vaux** : M. Bernard GAVIGNET, M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz** : M. Yves BILLECARD **Cussey-sur-l'ognon** : M. Jacques GIRAUD **Dannemarie-sur-Crête** : M. Gérard GALLIOT **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Devecey** : M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **Fontain** : Mme Martine DONEY **Geneuille** : M. Jean-Claude PETITJEAN **Gennes** : M. Christophe DEMESMAY suppléant de Mme Thérèse ROBERT **Grandfontaine** : M. François LOPEZ **La Vèze** : Mme Catherine CUNET **Le Gralleris** : M. Cédric LINDECKER **Les Auxons** : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Marchaux** : M. Patrick CORNE **Mazerolles-le-Salín** : M. Daniel PARIS **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château** : M. Pascal DUCHEZEAU **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Novillars** : Mme Aurore HERNANDEZ suppléante de M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 0.3) **Osselle-Routelle** : M. Daniel CUCHE, Mme Anne OLSZAK **Palise** : Mme Daniel GAUTHEROT **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Rancenay** : M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Roset-Fluans** : M. Arnaud GROSPERRIN **Saint-Vit** : Mme Annick JACQUEMET (jusqu'au 1.1.1), M. Pascal ROUTHIER (jusqu'au 1.1.1) **Saône** : Mme Sylvie GAUTHEROT suppléante de M. Yoran DELARUE **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Tallenay** : M. Jean-Yves PRALON **Thise** : M. Alain LORIGUET **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Vaire** : M. Jean-Noël BESANCON **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley** : Mme Christiane ZOBENBULLER **Villars Saint-Georges** : M. Jean-Claude ZEISSER **Vorges-les-Pins** : M. Sylvain DOUSSE suppléant de Mme Julie BAVEREL

Etaient absents : **Besançon** : M. Julien ACARD, M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Gueric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Danielle DARD, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPERRIN, M. Christophe LIME, M. Thierry MORTON, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Mina SEBBAH, Mme Christine WERTHE **Beure** : M. Philippe CHANEY **Boussières** : M. Bertrand ASTRIC **Champoux** : M. Philippe COURTOT **François** : M. Claude PREIONI **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Meray-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Noironte** : M. Bernard MADOUX **Pugey** : M. Frank LAIDIE **Torpes** : Denis JACQUIN **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD

Secrétaire de séance : M. Pierre CONTOZ

Procurations de vote :

Mandants : J. ACARD, C. CAULET, C. COMTE-DELEUZE, P. CURIE, Y.M. DAHOUI, D. DARD, O. FAIVRE-PETITJEAN, B. FALCINELLA, C. LIME, T. MORTON, Y. POUJET, A. POULIN, K. ROCHDI (à partir du 1.1.1), H. TRUDET, A. JACQUEMET (à partir du 1.1.2), P. ROUTHIER (à partir du 1.1.2), D. JACQUIN, V. MAILLARD

Mandataires : P. MOUGIN, R. STAHL, M.L. DALPHIN, M. LOYAT, C. MICHEL, M. LEMERCIER, L. CROIZIER, S. BARATI-AYMONIER, E. MAILLOT, D. SCHAUSS, D. POISSENOT, A. VIGNOT, C. MICHEL (à partir du 1.1.1), S. DOUSSE, A. LORIGUET (à partir du 1.1.2), Y. MAURICE (à partir du 1.1.2), G. BAULIEU, J.N. BESANCON

Délibération n°2017/003556

Rapport n°1.2.1 - Mise en place d'un agent chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) - Convention avec le Centre de Gestion du Doubs

Mise en place d'un agent chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) - Convention avec le Centre de Gestion du Doubs

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire
« Charges de personnel » Budget principal
Sous réserve du vote du BP 2017 et du PPIF 2017-2021

Résumé :

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale fait obligation aux collectivités et établissements publics territoriaux de recourir à un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Cette fonction peut être confiée par convention à un centre de gestion. Le présent rapport a pour objet de proposer une convention en ce sens avec le Centre de Gestion du Doubs.

I. Principes

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à la santé et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale prévoit en son article 5 qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Ces agents contrôlent les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et proposent à l'autorité territoriale toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Dans ce cadre, ils ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se font présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence ils proposent à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires. L'autorité territoriale les informe des suites données à leurs propositions.

Le décret susvisé prévoit que l'autorité territoriale peut passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents. C'est à cette possibilité qu'il est proposé d'avoir recours avec le Centre de Gestion du Doubs.

II. Proposition

La convention permet de répondre aux obligations du décret du 10 juin 1985 et détaille les missions d'inspection à réaliser par l'ACFI :

- contrôler les conditions d'application des règles définies dans le décret n°85-603 modifié et celles définies à la quatrième partie du Code du travail et par les décrets pris pour son application,
- proposer à l'Autorité Territoriale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- proposer à l'Autorité Territoriale en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires,
- donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,
- assister, avec voix consultative, aux réunions du CHSCT,
- intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 modifié, en cas de désaccord entre l'Autorité Territoriale et le CHSCT dans la résolution d'un danger grave et imminent.

Chaque année, l'ACFI participe, en lien avec la collectivité, à l'élaboration d'un programme annuel d'inspection intégrant les priorités de la collectivité, et chaque intervention de l'ACFI donne lieu à une note écrite et plus particulièrement chaque visite d'inspection.

Le Comité d'hygiène et de Sécurité a été informé du projet d'établissement de cette convention lors du CHSCT du 15 novembre 2016.

Le nombre de jours d'intervention est fixé à 50 par an et comporte les visites de sites (10 par an), les temps de préparation et de suite de visites, ainsi que des temps de participation aux réunions du CHSCT.

Le montant total de la dépense annuelle est prévu à hauteur de 20 000 €, à raison de 400 € par jour de prestation. Le paiement s'effectue au vu du nombre de jours réalisé réellement.

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2021.

Mme C. MICHEL (2) et MM. A. BLESSEMAILLE, JC. CONTINI, P. CONTOZ, P. CORNE, G. GALLIOT, Y. GUYEN, J. KRIEGER et A. LORIGUET (2), conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté, sous réserve du vote du BP 2017 et du PPIF 2017-2021 :

- **approuve les termes de la convention proposée qui permettra de répondre aux obligations en matière de santé et sécurité au travail,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 100

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 11



Préfecture du Doubs

Reçu le

05 MARS 2017



Contrôle de légalité

Entre

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs, ci-après dénommé « centre de gestion », représenté par son Président, Monsieur Pierre MAURY, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration n°2015/29 en date du 16 décembre 2015.

D'une part,

Et

La Ville de Besançon représentée par son Maire Jean-Louis FOUSSERET, agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du 9 mars 2017,

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son 1^{er} Vice-président, Gabriel BAULIEU, agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du 23 février 2017,

Le Centre Communal d'Action Social de la Ville de Besançon, représentée par sa Vice-présidente, Danielle DARD, agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du 15 mars 2017, Ci-après dénommés « collectivités »

D'autre part,

Vu

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la délibération du centre de gestion en date du 8 décembre 2005 créant la fonction d'inspection,
- Vu la délibération du centre de gestion n°2016-22 du 14 décembre 2016 fixant le tarif de l'inspection pour 2017.

Préambule

Afin d'assurer le bon respect de l'ensemble des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail dans leurs services, les collectivités confient au centre de gestion le dispositif d'inspection.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financières de la mise à disposition de personnel par le centre de gestion pour assurer la fonction d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail.

1^{ère} partie : les modalités de la mise à disposition du personnel

Le centre de gestion prend les décisions relatives à la carrière, au droit individuel à la formation, à l'aménagement de la durée de travail et aux congés des agents mis à disposition des collectivités.

Le personnel mis à disposition des collectivités exerce ses fonctions dans les locaux du centre de gestion à Montbéliard. Il effectue des visites d'inspection sur les sites des collectivités.

2^{ème} partie : la fonction d'inspection

Article 1 : nature des missions

Les missions d'inspection réalisées par le centre de gestion consiste à :

- contrôler les conditions d'application des règles définies dans le décret n°85-603 modifié et celles définies à la quatrième partie du Code du travail et par les décrets pris pour son application,
- proposer à l'Autorité Territoriale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- proposer à l'Autorité Territoriale en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires,
- donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,
- assister avec voix consultative, aux réunions du CHSCT,
- intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 modifié, en cas de désaccord entre l'Autorité Territoriale et le CHSCT dans la résolution d'un danger grave et imminent.

Article 2 : obligations des parties

Article 2.1. Obligation du centre de gestion du Doubs

Le centre de gestion s'engage à assurer les missions d'inspection pour le compte des collectivités, par la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) formé conformément à l'article 5 du décret 85-603 modifié, à raison de 50 jours par an répartis ainsi :

- 40 jours d'inspection (10 jours d'inspection + 30 jours de préparation des visites, de recherches documentaires ou réglementaires, d'exploitation des données des collectivités, de rédaction du rapport, etc.),
- 10 jours dédiés aux missions complémentaires (participation et préparation des réunions du CHSCT, des réunions de bilan et de programmation, suivi des observations, avis complémentaires, etc.).

Les missions d'inspection sont organisées ainsi :

- 1. Inspection
Chaque année, l'ACFI participe en lien avec les collectivités à l'élaboration d'un programme annuel d'inspection intégrant les priorités des collectivités. Ce programme présenté en CHSCT, peut être modifié en cours d'année.
Les visites d'inspection programmées contiennent au moins une rencontre avec le responsable du service, un contrôle des documents obligatoires, une visite du site concerné et des échanges avec les personnels présents.
- 2. CHSCT
L'ACFI assiste aux réunions, avec voix consultative. Il informe les membres des visites réalisées et des observations émises. Il présente ces rapports de visite d'inspection.
- 3. avis complémentaires
L'ACFI émet un avis dans les meilleurs délais sur les documents relatifs à la santé et à la sécurité qui lui sont transmis par les collectivités.
Les collectivités peuvent solliciter l'ACFI, pour tout avis qu'elle juge nécessaire.
En cas de divergence sur la réalité d'une situation de danger grave et imminent ou sur la façon de la faire cesser, les collectivités sollicitent l'avis de l'ACFI.
- 4. rapports et notes
Chaque intervention de l'ACFI donne lieu à une note écrite. Ainsi, après chaque visite d'inspection, l'ACFI rédige un rapport écrit transmis à l'autorité territoriale de la collectivité, au service RH et au directeur du service concerné.
En cas de constat d'une situation d'urgence, l'ACFI alerte l'autorité territoriale et le service RH par un relevé de situation d'urgence remis sur place ou transmis dans les meilleurs délais et sous 48 heures maximum
Les autres observations relatives aux questions de santé et de sécurité au travail donnent lieu à une note écrite transmise à l'autorité territoriale, au service RH et au directeur du service concerné.
- 5. suivi
L'ACFI réalise un suivi des suites données par les collectivités, à ses observations. En cas d'absence d'information sur les actions mises en œuvre, il peut réaliser une contre-visite pour établir un constat

Chaque année, le centre de gestion établit un bilan des missions d'inspection réalisées pour les collectivités.

Article 2.2. Obligation des collectivités

Les collectivités s'engagent à :

- faciliter l'accès de l'ACFI à tous les sites et les lieux d'intervention de leur personnel entrant dans le champ des missions d'inspection, ainsi que le contact avec les agents concernés,
- fournir dans les meilleurs délais à l'ACFI ou à tenir à sa disposition tous documents jugés nécessaires à la réalisation de ses missions d'inspection,
- faire accompagner l'ACFI par un représentant de la collectivité concernée et/ou par un agent de prévention lors des visites d'inspection,
- avertir l'ACFI en temps et en heure de la tenue des réunions du CHSCT et à lui fournir les documents préparatoires et les comptes rendus,
- communiquer dans les meilleurs délais à l'ACFI l'ensemble des documents pour lesquels la collectivité concernée souhaite un avis,
- à tenir informé l'ACFI des suites données à ses observations et ses propositions, dans un délai de 12 mois à réception du rapport d'inspection.

Article 3 : responsabilités

Le personnel mis à disposition des collectivités est soumis aux obligations générales des fonctionnaires et aux obligations de neutralité, de discrétion et de moralité. L'ACFI est responsable de ses rapports d'inspection et de l'ensemble des écrits, des constats et des propositions qu'il établit avec objectivité et impartialité. A cette fin, le centre de gestion est garant de son indépendance et son autonomie.

Les missions d'inspection proposées par le centre de gestion sont des missions de contrôle qui n'ont pas vocation à l'exhaustivité. Elles s'exercent sur les situations constatées ou portées à connaissance de l'ACFI dans le cadre de ses missions.

Il appartient à l'autorité territoriale des collectivités, sous sa responsabilité, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes placées sous son autorité.

Aussi, la responsabilité du centre de gestion ou de l'ACFI ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé (commission de sécurité, organismes de contrôle...).

Article 4 : conditions financières

Les collectivités remboursent au centre de gestion les frais correspondant au temps consacré aux missions d'inspection relevant des collectivités par les agents mis à disposition.

Pour décompter ce temps et déterminer le montant du remboursement, un coût par jour est arrêté par le centre de gestion. Pour l'année 2017, le coût dossiers est fixé à 400 €.

Toute augmentation susceptible d'intervenir dans les années à venir devra faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration du centre de gestion.

Le personnel mis à disposition exerçant ces fonctions au centre de gestion avec ses moyens propres, les frais remboursés incluent également dans les mêmes proportions, les charges à caractère général et de gestion courante et les charges diverses nécessaires à l'exercice des fonctions faisant l'objet de la présente convention.

Le montant du remboursement est calculé comme suit :
nombre de jours relevant des missions d'inspection X coût jour

Le décompte du remboursement est effectué chaque année pour l'exercice en cours, au vu du bilan dressé par le centre de gestion, au cours du dernier trimestre de l'année en cours.

La facturation est adressée à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon qui se chargera de la répartition entre les collectivités.

Article 5 : durée de la convention

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2021.
Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous réserve que cette décision soit notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 30 septembre de l'année en cours, avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Dans le cas où le centre de gestion constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement ses missions d'inspection, notamment par manquement des collectivités, il se réserve le droit de rompre, la convention. Cette résiliation n'interviendra qu'après avoir informé par courrier les collectivités des dysfonctionnements afin que celles-ci puissent y remédier.

Article 6: litiges

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon en 4 exemplaires originaux, le.....

Pour le Centre de Gestion
Le Président,

Pierre MAURY

Pour la Ville de Besançon,
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Grand Besançon
Le 1^{er} Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour le CCAS
La Vice-présidente,

Danielle DARD